



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet dénommé « Aménagement de la plage de l'Atol »  
sur la commune de Vaulx-en-Velin  
(département du Rhône)**

Décision n° 08215P1223  
G 2015-2242

n°1653

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 novembre 2015, relative au projet d'aménagement de la plage de l'Atol sur la commune de Vaulx-en-Velin (69), déposée par SEGAPAL et enregistrée sous le numéro F08215P1223 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 23 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par le service en charge de la police de l'eau en date du 18 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui comprends divers aménagements légers ainsi que des modelages de faible hauteur (*principalement rechargement d'une plage pour un volume d'environ 330 m3 de sable fin*) ;
- qui relève de la rubrique 10-h du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du « grand parc » de Miribel Jonage, sur la commune de Vaulx-en-Velin, sur un espace spécifique, totalement anthropisé, voué aux loisirs de plein air organisés ;
- au sein de la zone rouge du PPRI du Grand Lyon approuvé le 6 mars 2008, où sont notamment autorisés l'entretien et l'aménagement des lacs ou plans d'eau ainsi que les aménagements d'espaces de plein air ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages dits « de Crépieux Charmy » ;
- au sein des périmètres de protection de la prise d'eau par pompage dans le lac dit « les eaux bleues », régie par l'arrêté préfectoral 2008-5559 ;

**Considérant**, eu égard à ces deux derniers points, que le projet n'est pas annoncé comme comportant des interventions en milieu aquatique, que les hauteurs des affouillements/exhaussements de sols sont annoncées comme modérées et que, d'un point de vue général, les enjeux « eau », ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de procédures loi sur l'eau, procédures au travers desquelles la compatibilité du projet avec les arrêtés de protection des captages a vocation à être examinée, en lien avec l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à modifier significativement la fréquentation des lieux ni la nature des activités pratiquées et donc l'impact éventuel de celles-ci sur les milieux naturels aquatiques environnants ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement de la plage de l'Atol » sur la commune de **Vaulx-en-Velin (69)**, objet du formulaire F08215P1223, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs et notamment la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

  
David RIGOT

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

